

II. Régime général – Adaptation du plafond AMI

Régime indépendant - Revalorisation du forfait “isolé” octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise suite à l’augmentation des montants de la pension minimum des indépendants

1. Éléments de base

a. Régime général

ADAPTATION DU PLAFOND AMI (MESURE CONJONCTURELLE)

Au 1^{er} avril 2015, le plafond journalier AMI à prendre en considération pour les cas d’incapacité primaire, de maternité et d’invalidité prenant cours au plus tôt au 1^{er} avril 2015 est revalorisé de 1,25 %. Le tableau D donne également les nouveaux maxima calculés sur base de ce nouveau plafond pour les cas d’incapacité primaire, de maternité et d’invalidité prenant cours au plus tôt ce jour là.

Le montant de base de ce nouveau plafond AMI est fixé à 100,9832 EUR (base 103,14). Adapté à l’indice pivot 119,62, ce montant s’élève, au 1^{er} avril 2015, à 133,2473 EUR.

b. Régime indépendant

REVALORISATION DU FORFAIT “ISOLÉ” OCTROYÉ AUX TITULAIRES EN INCAPACITÉ PRIMAIRE ET AUX INVALIDES N’AYANT PAS MIS FIN À LEUR ENTREPRISE SUITE À L’AUGMENTATION DES MONTANTS DE LA PENSION MINIMUM DES INDÉPENDANTS (MESURE CONJONCTURELLE)

Le forfait “isolé” octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n’ayant pas mis fin à leur entreprise est augmenté au 1^{er} avril 2015 suite à la revalorisation, à cette même date, des montants de la pension minimum des indépendants.

Le montant sur base annuelle de la pension minimum des indépendants octroyé aux titulaires isolés passe de 9.648,57 EUR à 9.739,51 EUR au 1^{er} avril 2015 (base 103,14) ;

Adapté à l'indice pivot 119,62, le forfait "isolé" octroyé aux titulaires en incapacité primaire et aux invalides n'ayant pas mis fin à leur entreprise s'élève au 1^{er} avril 2015 à 41,1900 EUR, arrondi à 41,19 EUR.

2. Date d'application

1^{er} avril 2015

Le tableau D repris en annexe¹ remplace celui repris dans la circulaire O.A. n° 2014/337 – 45/249 – 482/123 du 26 août 2014



Circulaire O.A. n° 2015/86 - 45/251, 482/124 du 25 mars 2015.

1. Non publié ici.